



Circulaire 7295

du 10/09/2019

Recensement et organisation des conseillers en prévention dans les établissements scolaires et assimilés/ obligations de l'employeur WBE

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 09/09/2019
Documents à renvoyer	oui, pour le 25/09/2019

Information succincte	En tant que nouvel employeur, WBE doit répondre rapidement aux obligations fédérales en matière de Bien-être au travail pour l'ensemble de ses travailleurs du secteur IX. Il procède à un recensement et au recrutement de ses conseillers en prévention et propose une nouvelle organisation fondée sur la mutualisation au sein des établissements scolaires du réseau WBE.
-----------------------	--

Mots-clés	Conseiller en prévention, SIPPT, Bien-être
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Centres psycho-médico-social
	Primaire ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Secondaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
	Maternel spécialisé	Centres techniques
	Primaire spécialisé	Homes d'accueil permanent
	Secondaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire	Internats secondaire ordinaire
	Promotion sociale secondaire en alternance	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire spécialisé	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives) Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - M. Jacques LEFEBVRE, Directeur général de la Direction des personnels de l'enseignement organisé par la FW-B
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
GOOSENS Aline	WBE - DGPE WBE - Service d'appui transversal	02/413 33 60 aline.goosens@cfwb.be
TILLEMANS Debora	WBE - Chantier de transformation (infrastructures)	02/413 26 50 debora.tillemans@cfwb.be
VANGANSBERGT Anne- Françoise	WBE - DGPE WBE	02/413 82 39 anne-francoise.vangansbergt@cfwb.be



**WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT**

Recensement et organisation des conseillers en prévention
dans les établissements scolaires et assimilés/ obligations de
l'employeur WBE

Table des matières

1.	Description de la situation	3
2.	Volonté de créer un service de prévention WBE.....	4
3.	Actions attendues de votre part.....	5
3.1.	Recensement	5
3.2.	Candidatures.....	5

1. Description de la situation

L'organisation du SIPPT, la désignation des conseillers en prévention et les modalités d'utilisation des moyens financiers affectés aux missions du Bien-être au Travail sont fixées par la législation fédérale, conformément aux dispositions reprises aux titres I, II et III du Livre II du Code du Bien-être au Travail du 28 avril 2017.

En tant que nouvel employeur et pouvoir organisateur, Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) doit s'y conformer rapidement.

À cet effet, le Décret-programme portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité (12 décembre 2018) prévoit un financement pour l'exercice des missions de conseillers en prévention. Parallèlement. Ces missions relèvent directement de la responsabilité de l'employeur, et non de la gestion des établissements et/ou des zones.

En conséquence, si vous avez reçu des demandes, des informations, ou si des moyens financiers dédiés à ces missions vous sont déjà parvenus, veuillez, **de toute urgence** contacter **Madame Aline Goosens** au 02/413 33 60 ou par courriel à cette adresse : aline.goosens@cfwb.be et mettre votre Directeur / Préfet coordonnateur de zone en copie.

2. Volonté de créer un service de prévention WBE

Un modèle global répondant à l'ensemble de obligations de l'employeur, du niveau central jusqu'au plus excentré des établissements, doit être encore construit et le sera en bonne intelligence avec vous. Pour structurer celui-ci, nous avons besoin de disposer d'un recensement des ressources disponibles en interne, ainsi que d'évaluer le nombre des conseillers en prévention nécessaires. Ce dispositif est actuellement en cours d'évaluation par les services de support de Wallonie-Bruxelles Enseignement et le SIPPT du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau des établissements scolaires et assimilés, les premières estimations montrent que les moyens financiers prévus ne permettent pas d'engager suffisamment de conseillers en prévention par rapport aux obligations légales d'un pouvoir organisateur de la taille de WBE. Une réflexion ultérieure sera donc engagée à ce propos.

Le mode de désignation des conseillers en prévention prévu est le suivant, dans un ordre préférentiel :

1. Par mutualisation de périodes d'encadrement (NTPP – capital périodes) entre établissements ;
2. Par charge de mission (article 5) dans les conditions administratives en usage à WBE ;
3. Par recrutement comme conseiller en prévention (niveau 1 ou 2) avec un contrat WBE.

Nous vous engageons vivement à réfléchir à la possibilité d'une mutualisation des périodes d'encadrement entre établissements scolaires et assimilés.

Les services de support de Wallonie-Bruxelles Enseignement coordonneront l'organisation et la désignation des conseillers en prévention. En effet, les engagements doivent être coordonnés globalement afin de garantir la bonne répartition. Les conseillers préventions ne peuvent donc pas être engagés au niveau des établissements.

Au-delà de l'organisation du SIPPT dans son ensemble, il est clair que nous ne pouvons que suivre la loi fédérale et proposer la candidature du conseiller en prévention à l'approbation du CoCoBaBET.

La constitution de la banque de données émanant du recensement et des candidatures sera maintenue dorénavant au sein des services centraux de WBE, en lien avec les données du personnel des établissements scolaires. Un outil spécifique sera construit à cet effet.

3. Actions attendues de votre part

Par la présente, nous réalisons un **recensement** et un **appel aux candidats** à la fonction de conseiller en prévention parmi les membres des personnels de votre établissement.

3.1. Recensement

Nous vous demandons de nous communiquer le plus rapidement possible le(s) nom(s) du/des conseiller(s) en prévention actif(s) dans votre établissement scolaire ou assimilé.

3.2. Candidatures

Nous vous demandons d'identifier les enseignants disposant des compétences nécessaires pour devenir conseiller en prévention, ou qui sont disposés à les acquérir, et leur relayer le présent appel afin de constituer une réserve de recrutement. Nous attirons votre attention sur le fait que le directeur d'un établissement de maximum 20 membres du personnel peut également se proposer.

Afin de déterminer le niveau de formation exigé dans un service interne, les entreprises dont les institutions scolaires sont classées en 4 groupes (A, B, C ou D), selon le nombre de travailleurs occupés et/ou l'importance du risque encouru par les travailleurs (art. II.1-2 du code).

Tous les conseillers en prévention doivent au moins disposer d'une connaissance de base suffisante en matière de bien-être au travail, notamment en ce qui concerne l'analyse des risques, la coordination des activités de prévention, le fonctionnement du comité pour la prévention et la protection au travail, etc. (art. II.1-20 du code).

Les conseillers en prévention internes dans les entreprises à risque élevé (dites entreprises des groupes A et B) doivent suivre une formation complémentaire soit de niveau I, soit de niveau II, selon le groupe auquel leur employeur appartient, et le fait qu'ils ont ou non la direction du service interne (art. II.1-14 et II.1-21 du code). Il s'agit ici de la formation complémentaire en matière de sécurité du travail comme cela était auparavant imposé aux chefs de service sécurité.

Le tableau ci-dessous donne le niveau minimal de formation complémentaire qui est exigé des conseillers en prévention chargés de la direction du service interne et des autres conseillers en prévention du service interne.

Formation complémentaire minimale		
Groupe (entreprise ou unité technique d'exploitation)	Conseiller en prévention chargé de la direction	Autres Conseillers en prévention
A = plus de 200 travailleurs	Niveau I	Niveau II
B = de 50 à 200 travailleurs	Niveau II	Niveau III
C= moins de 50 travailleurs	Niveau III	Niveau III
D = 20 travailleurs au plus	Niveau III	Niveau III

- Le **module de Niveau III** (120 heures) est conçu de façon multidisciplinaire, ce qui signifie que le même module de base doit être suivi par tous les conseillers en prévention, quel que soit leur discipline ou leur niveau (I ou II) et qu'ils soient employés dans un service interne ou externe. Cette formation est assurée par le SIPPT du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, avec agrément du SPF Emploi, Travail, Concertation sociale. Aucun diplôme n'est requis mais il existe des priorités d'attribution (*voir la Circulaire du 08/12/1998 Enseignement organisé par la Communauté française – Application du RGPT et du Code du Bien-être au Travail – Désignation des conseillers en prévention*) ;
- Le module de **Niveau II** (90 heures) est accessible aux porteurs du Niveau III ou aux membres des personnels en possession d'un CESS ;
- Le module de **Niveau I** (280 heures) est accessible aux porteurs du Niveau II ayant une expérience de 5 ans comme conseiller en prévention, ou en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou universitaire (bac ou master).

Il est important que les candidats se sentent impliqués et soient conscients de leur rôle ; il est tout aussi important que vous mettiez toutes les facilités à leur disposition pour l'exécution de leurs missions.

Il est à noter qu'il existe une incompatibilité avec le fait d'être représentant d'une organisation syndicale et conseiller en prévention local, quel que soit le niveau.

Le recensement et les candidatures sont attendus pour le **25 septembre 2019 au plus tard** auprès de Madame Aline Goosens par courriel à cette adresse : aline.goosens@cfwb.be en nous retournant le modèle annexé.

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Le Directeur général,

J. LEFEBVRE

